



Council of the
European Union

13954/EU XXV. GP
Eingelangt am 07/04/17

Brussels, 5 April 2017
(OR. en)

8046/17

**Interinstitutional File:
2016/0378 (COD)**

ENER 137
CODEC 565
INST 162
PARLNAT 117

COVER NOTE

From: the French Senate
date of receipt: 5 April 2017
To: the President of the European Council
Subject: Proposal for a REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL establishing a European Union Agency for the Cooperation of Energy Regulators
[doc. 15149/16 ENER 419 ENV 758 IA 134 CODEC 1815 - COM(2016) 863]
- Reasoned opinion on the application of the Principles of Subsidiarity and Proportionality¹

Delegations will find attached the above-mentioned document.

¹ translation(s) of the opinion may be available on the Interparliamentary EU Information Exchange website (IPEX) at the following address:
<http://www.ipex.eu/IPEXL-WEB/dossier/document/COM20160863.do>

8046/17

GW/st

DGE 2B

EN/FR



COMMISSION
DES
AFFAIRES EUROPÉENNES

Paris, le 6 avril 2017

LE PRÉSIDENT

Monsieur le Président,

En application de l'article 6 du protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, je vous fais parvenir ci-joint un avis motivé du Sénat sur la proposition de règlement instituant une Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (COM (2016) 863 final), exposant les raisons pour lesquelles ils n'apparaissent pas conformes au principe de subsidiarité.

Cet avis motivé ayant été instruit par la commission des affaires européennes, je vous transmets également le compte rendu de la réunion qui a été consacrée à ce sujet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma plus haute considération.

P.J.

Jean BIZET

Monsieur Joseph MUSCAT
Président
Conseil de l'Union européenne
Rue de la loi, 175
B – 1048 BRUXELLES

N° 108
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

5 avril 2017

ATTENTION
DOCUMENT PROVISOIRE

Seule l'impression définitive a valeur de texte authentique

**RÉSOLUTION EUROPÉENNE
PORTANT AVIS MOTIVÉ**

sur la conformité au principe de subsidiarité de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (COM(2016) 863 final)

Est devenue résolution du Sénat, conformément à l'article 73 octies, alinéas 4 et 5, du Règlement du Sénat, la résolution adoptée par la commission des affaires économiques dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 476 (2016-2017).

Publiée le 30 novembre 2016 dans le cadre du paquet « énergie propre pour tous les Européens », la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (COM(2016) 863 final) apporte plusieurs modifications aux règles régiissant l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) instituée le 13 juillet 2009 par le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 713/2009 : elle étend son champ d'intervention à l'ensemble des sujets ayant une dimension énergétique transfrontalière, sans limite posée *a priori* ; elle ajoute une compétence nouvelle régionale au sein de l'Union ; enfin elle fait passer la prise de décision à la majorité simple des membres présents au Conseil des régulateurs – au lieu des deux tiers actuellement.

Vu l'article 88-6 de la Constitution,

Le Sénat fait les observations suivantes :

- l'existence d'une institution chargée de faciliter la coopération entre régulateurs nationaux de l'énergie est un atout pour l'Union européenne ;
- le champ de compétence actuel n'a pas soulevé de critiques à ce jour ;
- la Commission européenne s'est abstenu de fournir la moindre justification factuelle à la double extension proposée pour le domaine d'intervention, et dont la combinaison tend à transformer un organisme de coopération en *ersatz* d'agence supranationale compétente pour décider - en lieu et place des régulateurs nationaux - dès lors qu'un thème énergétique concerne plus d'un État membre ;
- les conséquences de cette évolution sont accrues par le passage du vote à la majorité simple des membres présents au lieu de la majorité qualifiée des deux tiers, ceci alors même que la proposition tend à conserver le principe « *un État membre a une voix* », contraire à toute pondération démographique, pourtant indispensable pour conférer la base démocratique souhaitable aux décisions d'un organisme désormais normatif.

Pour ces raisons, le Sénat estime que la proposition de règlement COM (2016) 863 final ne respecte pas le principe de subsidiarité.

Devenue résolution du Sénat le 5 avril 2017.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

Réunion de la commission des affaires européennes du mercredi 22 mars 2017

Énergie - Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie : projet d'avis motivé de MM. Jean Bizet et Michel Delebarre

M. Jean Bizet, président. - Il me faut tout d'abord vous prier d'excuser notre collègue Michel Delebarre, actuellement retenu à Bruxelles. Je dois aussi le remercier pour sa confiance, puisqu'il m'a demandé de vous présenter, en notre nom commun, un avis motivé tendant à opposer le principe de subsidiarité à la proposition de règlement réformant l'actuelle Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (Acer).

En pratique, la nouvelle Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie, qui se substituerait à l'Acer, reprendrait les compétences présentes de cet organisme, institué le 13 juillet 2009, mais avec une forte extension, doublée de modalités nouvelles applicables aux prises de décision.

La création de l'Acer s'inscrivait dans le troisième paquet énergétique, dont le but consistait à parfaire la construction progressive d'un grand marché unique de l'énergie pour l'ensemble de l'Union.

Ainsi, l'Acer élaboré et soumet à la Commission européenne des orientations-cadres non contraignantes. Parmi d'autres attributions techniques, elle surveille, en coopération avec la Commission européenne et les régulateurs nationaux, la conformité au droit de l'Union sur des sujets comme les prix de détail de l'électricité et du gaz naturel, l'accès au réseau et le respect des droits des consommateurs.

En outre, l'Acer peut accorder des dérogations au droit commun s'agissant d'infrastructures situées sur le territoire de plus d'un État membre.

À titre exceptionnel, l'Acer joue également un rôle de juge de paix lorsque des infrastructures transfrontalières provoquent un désaccord insurmontable entre les régulateurs nationaux concernés.

Les décisions et avis sont adoptés par le Conseil des régulateurs, où siège un représentant par État membre, qui se prononce à la majorité des deux tiers des membres présents sur tous les sujets soumis à l'Agence.

La Commission européenne propose d'opérer une double extension des compétences actuellement reconnues à l'Acer.

À propos des infrastructures transfrontalières, la Commission européenne propose d'ajouter une mention particulièrement vague couvrant « d'autres questions de réglementation de portée transfrontalière ». C'est une compétence à 360 degrés.

En outre, une compétence nouvelle lui serait attribuée, avec un rôle s'exerçant non plus seulement au niveau de l'Union, mais au sein des « régions » constituées par plusieurs Etats membres. Cette extension fait l'objet d'une motivation paradoxale : sept ans après la création de l'Acer destinée à parachever une évolution engagée dès 1996 pour le marché de l'électricité et 1998 pour le marché du gaz au sein du tout premier paquet énergie, la Commission

européenne motive une extension majeure du rôle attribué à l'Acer à titre d'étape intermédiaire !

La nouvelle règle de majorité pour la prise de décision au sein du Conseil des régulateurs prend une dimension particulière à la lueur des deux extensions mentionnées ci-dessus. En effet, alors que cette instance délibère actuellement à la majorité des deux tiers des membres présents, la majorité simple serait désormais la règle.

Les évolutions proposées nous semblent par conséquent méconnaître le principe de subsidiarité. Il convient de se montrer particulièrement vigilant vis-à-vis de la Commission européenne dans ce domaine.

À l'issue du débat, la commission des affaires européennes a adopté, à l'unanimité, la proposition de résolution portant avis motivé.

Proposition de résolution européenne portant avis motivé

Publiée le 30 novembre 2016 dans le cadre du paquet « énergie propre pour tous les Européens », la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (refonte), référencée COM(2016) 863, apporte plusieurs modifications aux règles régissant l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) instituée le 13 juillet 2009 par le règlement (CE) n° 713/2009 : elle étend son champ d'intervention à l'ensemble des sujets ayant une dimension énergétique transfrontalière, sans limite posée a priori ; elle ajoute une compétence nouvelle régionale au sein de l'Union ; enfin elle fait passer la prise de décision à la majorité simple des membres présents au Conseil des régulateurs - au lieu des deux tiers actuellement.

Vu l'article 88-6 de la Constitution,

Le Sénat fait les observations suivantes :

- l'existence d'une institution chargée de faciliter la coopération entre régulateurs nationaux de l'énergie est un atout pour l'Union européenne ;
- le champ de compétence actuel n'a pas soulevé de critiques à ce jour ;
- la Commission européenne s'est abstenu de fournir la moindre justification factuelle à la double extension proposée pour le domaine d'intervention, et dont la combinaison tend à transformer un organisme de coopération en ersatz d'agence supranationale compétente pour décider - en lieu et place des régulateurs nationaux - dès lors qu'un thème énergétique concerne plus d'un État membre ;
- les conséquences de cette évolution sont accrues par le passage du vote à la majorité simple des membres présents au lieu de la majorité qualifiée des deux tiers, ceci alors même que la proposition tend à conserver le principe « un État membre a une voix », contraire à toute pondération démographique, pourtant indispensable pour conférer la base démocratique souhaitable aux décisions d'un organisme désormais normatif.

Pour ces raisons, le Sénat estime que la proposition de règlement COM (2016) 863 final ne respecte pas le principe de subsidiarité.